



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 09 août 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 105 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par OPLN 3

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de Siouville-Hague.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 15/2007 2007 du 14 mars 2007 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de Siouville-Hague.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 01/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 05 janvier 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté municipal du 28 juin 2022 portant réglementation de la sécurité et de la police des plages de la plage de Siouville-Hague.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral de la Manche.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la commune de Siouville-Hague.

Arrête

Article 1^{er} :
Dispositions générales

Dans le dispositif de plan de balisage à terre de la commune de Siouville-Hague bordant la plage de Siouville-Hague, il est aménagé, pendant la période estivale, une zone de baignade surveillée conformément au plan joint en annexe.

Article 2 :

Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Siouville-Hague, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin immatriculé sont interdits du 1^{er} juillet au 15 septembre.

Article 3 :
Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 4 :
Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L5242-2 du code des transports.

Article 5 :
Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 15/2007 du 14 mars 2007 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de Siouville-Hague.

Article 6 :
Dispositions diverses

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe déléguée à la mer et au littoral de la Manche, le maire de Siouville-Hague, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Pas-de-Calais, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, le commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Arsa
chef de la division « action de l'État en mer »,



Signature numérique de ARSA
Date : 2022.08.09 10:27:48 +02'00'

ANNEXE I

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE SIOUVILLE-HAGUE

PLAN DE BALISAGE PERMANENT PLAGE DE SIOUVILLE



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CROSS JOBOURG
- DDTM 50
- DML 50
- DIRM MEMDN
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- GGD 50
- GGMR MMDN
- MAIRIE DE SIOUVILLE-HAGUE
- PREF 50
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHERBOURG

COPIE :

- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).